

ASVN Association Suisse Vin Nature

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive tenue le 11 janvier 2021 à Yverdon-les-Bains.

I. Nom et siège

Art. 1 Sous le nom « **Association Suisse Vin Nature** » est créée une Association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à l'adresse du président.

Elle est constituée sans limite dans le temps.

II. Buts de l'association

Art. 2 Les buts de l'association sont la promotion et la défense des intérêts de tous les « Vin Nature » et leurs utilisations.

Pour ce faire, elle peut :

1. Organiser des manifestations et diffuser le règlement en Suisse et dans le monde.
2. Former et informer les producteurs-trices et le public sur les « Vin Nature »
3. Conduire toute action juridique dans le but de faire prévaloir ses intérêts et ceux du règlement.

III. Moyen d'action

Art. 3 L'association met en œuvre des types d'actions collectives concourant à ses buts.

Elle peut :

4. Procéder à des recours.
5. Offrir une aide à toute personne physique ou morale désireuse de favoriser ses buts.

IV. Membres

Art. 4 Membres actifs

Peuvent devenir membres actifs avec droit de vote (une voix par exploitation) :

Producteur-trices bio : toute personne physique certifiée Bio (fédéral, Bourgeon ou Demeter) produisant au moins un vin nature et respectant le règlement annexé aux présents statuts qui en fait partie intégrante et inaliénable.

Art. 5 Membres passifs

Peuvent devenir membres passifs sans droit de vote:

1. Organisations qui soutiennent les buts de l'Association.
2. Transformateurs et commerçants : entreprises qui fabriquent, commercialisent ou vendent des « Vin Nature » suisse.
3. Consommateurs et passionnés des « Vin Nature » .

Art. 6 Admission

Sont admis par le comité sur demande écrite :

1. Les membres actifs qui remplissent les conditions de l'article 4.
2. Les membres passifs qui remplissent les conditions de l'article 5.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

L'affiliation s'éteint :

1. Membres actifs : par la démission, l'arrêt de l'activité, le retrait de la certification selon l'article 4 ou l'exclusion pour justes motifs.
2. Membres passifs : par la démission, le décès, la dissolution de l'entreprise ou l'exclusion pour justes motifs.

Les membres sortants n'ont aucun droit relatif à la fortune sociale.

ASVN Association Suisse Vin Nature

V. Ressources de l'Association et cotisations

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les dons, les subventions, les bénéfices de manifestations et toutes autres formes de revenus.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Le montant des cotisations annuelles s'élève:

- Pour les membres actifs : à Frs 100.-
- Pour les membres passifs (organisations, transformateurs et commerçants) : à Frs 100.-
- Pour les membres passifs (consommateurs) : à Frs 100.-

VI. Répartition des ressources

Art. 8 Les ressources de l'Association seront affectées:

- en priorité aux paiements des frais relatifs aux actions de l'Association.
- pour des actions diverses dans la mesure où ces actions concourent aux buts de l'Association et n'affectent pas les réserves nécessaires aux paiements des frais de celle-ci.

VII. Organes

Art. 9 Les organes de l'Association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. la commission de gestion (les 2 vérificateur-ices des comptes et le-a suppléant-e)

VIII. Assemblée générale

Art. 10 Elle se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois l'an. Le comité convoque l'Assemblée générale ordinaire par convocation écrite ou par voie électronique 15 jours à l'avance.

La convocation fixe le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée.

Un tiers des membres suffit pour exiger la convocation d'une Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée générale a pour tâche d'élire ou de révoquer le comité et les vérificateurs des comptes; de discuter et approuver les rapports d'activités; de discuter et approuver les comptes; d'accepter et réviser les statuts; de ratifier les adhésions, démissions ou exclusions.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents.

En cas de dissolution, la convocation doit mentionner explicitement ce point à l'ordre du jour. La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire. L'Assemblée générale statue dans ce cas également sur l'attribution des actifs de l'Association.

IX. Comité et Président-e

Art. 11 Le comité est composé de 3 à 7 membres actifs, élus par l'assemblée générale.

Il se compose, d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e, d'un-e caissier-ère, d'un-e secrétaire.

Le comité a pour tâches :

1. de réaliser les buts de l'Association
2. de collaborer avec la commission de contrôle
3. de convoquer l'Assemblée générale
4. de rendre compte de ses activités et de sa gestion financière
5. de représenter l'Association devant des tiers

Le comité peut nommer des responsables aux différents postes d'activités.

Il peut décider de l'engagement financier de l'association pour un maximum de 5'000.-. Les montants supérieurs devront être soumis à l'assemblée générale.

La signature à deux est accordée au président, au secrétaire et au caissier.

Le-a président-e est élu-e par le comité, et a pour tâche de représenter l'Association auprès des tiers. Sa voix compte double en cas d'égalité des voix.

ASVN Association Suisse Vin Nature

X. Commission de contrôle et de labellisation

Art. 12 La commission est composée de 3 à 5 membres dont 2 membres actifs et 1 membre du comité.

Le-a responsable de la commission et les membres sont élus par le comité.

La commission a pour tâches :

1. de réaliser des contrôles chez les producteurs de « Vin Nature »
2. d'avertir le comité en cas de doute sur les vins dégustés ou contrôlés
3. d'organiser des cours à des fins de vulgarisation
4. de rendre compte de ses activités et de sa gestion financière au comité
5. de représenter l'Association devant des tiers concernant ses activités

Le comité doit valider toutes ses dépenses et actions.

XI. Engagement de l'Association

Art. 13 L'Association est régulièrement engagée par l'accord du Comité.

XII. Responsabilités des membres

Toute forme de responsabilité personnelle des membres est exclue.

XIII. Dispositions finales

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Rédigé et adopté le 11 janvier 2021 à Yverdon

Le ou la Président(e)

Frank Siffert

Le ou la Secrétaire

Christian Vessaz

La Vice-Présidente et caissière

Anne-Claire Schott